



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 66105

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'avis de l'Académie des technologies concernant la brevetabilité des logiciels qui a été rendu au mois de juillet 2001. Dans cet avis, l'Académie recommande, durant une période initiale, de s'appuyer sur une instance dotée d'un fonds de garantie, pour pallier les inconvénients liés au risque de contentieux abusif auquel sont exposées les PME. Un premier objectif serait de caractériser les brevets techniquement insuffisants et d'aider ainsi à définir la jurisprudence pour limiter, compte tenu des dérives antérieures, le nombre de brevets réellement opposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les autorités françaises considèrent que la politique en matière de brevet doit favoriser la mise en oeuvre d'un cadre aussi stable, harmonieux et prévisible que possible dans ses effets pour les entreprises, sachant que l'industrie du logiciel concerne des marchés de plus en plus vastes, à la fois du point de vue de l'activité économique et du point de vue géographique. Elles défendent ainsi une conception rigoureuse de la brevetabilité, en particulier dans le domaine du logiciel, conforme au droit substantiel des brevets, lesquels doivent être accordés pour des inventions à caractère purement technique. Par conséquent, la France estime qu'il faut encadrer juridiquement la délivrance de brevets dans le domaine des logiciels afin d'éviter que ne se développent au niveau de l'Office européen des brevets (OEB) les dérives déjà perceptibles aux Etats-Unis vers une brevetabilité très large incluant les méthodes d'affaires (business methods). Les autorités françaises estiment en outre que la politique en matière de brevet doit s'inscrire dans les objectifs d'une Union européenne favorable à la recherche et à l'innovation, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. Sur la base d'une démarche rigoureuse comprenant des contributions de ses membres, l'audition de personnalités extérieures et la consultation d'un grand nombre de contributions ou études récentes, l'Académie des technologies a cherché à apprécier les enjeux que représente la brevetabilité des programmes d'ordinateurs, y compris pour le développement de logiciels « libres » (open source). Les recommandations de l'Académie invitent à retenir « des définitions plus rigoureuses des mots clés, notamment inventivité, expertise sur la nouveauté, effet technique » et, dans l'impossibilité de faire accepter par nos partenaires européens une bonne qualité de brevet, indiquent qu'il y aurait lieu de reconsidérer sa position de principe « d'étendre la notion de brevetabilité aux logiciels ». Par ailleurs, un groupe de travail interministériel comprenant des représentants du conseil général des mines, du conseil général des technologies de l'information et des ministères de la culture, de la justice, de la recherche et de l'industrie a également mené ses propres analyses et réflexions, qui seront rendues publiques sur le site Internet du secrétariat d'Etat à l'industrie. La concertation sera poursuivie sur la question soulevée avec l'ensemble des acteurs concernés et le Gouvernement fera connaître ses propositions prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66105

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5414

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6089